

Prévention lors d'inondations : les intoxications au monoxyde de carbone

Sur la dernière décennie, la région parisienne a subi plusieurs épisodes pluvieux engendrant des inondations ; les plus importantes sont celles de juin 2016 et celles de janvier-février 2018.

Dans ces contextes de crues importantes, l'électricité et/ou le gaz peuvent être coupés.

Le Laboratoire central de la Préfecture de police a enregistré 4 cas d'intoxication oxycarbonée par utilisation d'appareils non appropriés dans des locaux fermés :

- utilisation d'un **groupe électrogène** dans le pavillon suite à une coupure électrique ;
- utilisation de **pompes à moteur thermique** dans le sous-sol d'un restaurant et dans le sous-sol d'un pavillon afin d'évacuer l'eau suite aux inondations ;
- utilisation d'un **brasero** dans le sous-sol pour assécher les murs imbibés suite aux inondations.

Qu'est ce qu'une intoxication oxycarbonée ?

C'est l'inhalation de quantités anormales de monoxyde de carbone (CO) en milieu confiné.

Les appareils à combustion tels que les groupes électrogènes, les engins de chantier à moteur thermique, les braseros,....., génèrent en fonctionnement des gaz d'échappement qui peuvent être riches en monoxyde de carbone.

Si ces appareils sont installés dans des espaces clos, leurs gaz d'échappement sont déversés dans le local, entraînant des concentrations dangereuses en monoxyde de carbone (CO) et **provoquant ainsi l'intoxication oxycarbonée des occupants.**

Les principales consignes pour éviter ce type d'accident :

Un engin équipé d'un moteur thermique alimenté en essence, ne peut être utilisé dans un espace clos que si les locaux sont spécialement aménagés pour garantir l'hygiène et la sécurité des personnes (locaux ventilés), ou si l'appareil est raccordé à un tuyau d'évacuation souple rejetant les gaz d'échappement vers l'extérieur.

Les consignes d'utilisation et de sécurité, fournies avec les appareils, doivent être respectées.

Il ne faut jamais placer les groupes électrogènes dans un lieu fermé (maison, cave, garage....) : ils doivent impérativement être installés à l'extérieur des bâtiments

